

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 521-2013

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AUX
FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
383-2006**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quatorzième jour du mois de janvier 2014, à 19 : 30 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 383-2006 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 3^e jour du mois de décembre 2013 relativement à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a également été présenté à la séance extraordinaire tenue le 17^e jour de décembre 2013;

ATTENDU QU' un avis public du présent règlement a été donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 18^e jour de décembre 2013;

ATTENDU QU' il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Catherine Marquis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 521-2013 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 521-2013

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 383-2006.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 837,22 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 279,08 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Maire suppléant : 879,84 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b. Président du conseil : 121,88 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant;
- c. Président du comité des relations de travail et de négociation : 243,70 \$ par séance du comité à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :
 - Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
 - Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 243,70 \$.

- d. Tout membre autre que le président du comité des relations de travail et de négociation : 243,70 \$ par séance à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :
 - Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
 - Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 243,70 \$.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 521-2013

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation doit tenir compte de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'établi par Statistiques Canada au 31 décembre de chaque année. L'augmentation ne peut être moindre que le taux accordé aux employé(e)s cadres de la municipalité.

ARTICLE 9

Mode de paiement pour les articles 4, 5a, 5b, et 7 :

Rémunération de base	:	trimestriellement
Allocation de dépenses	:	trimestriellement
Rémunération additionnelle	:	trimestriellement

Note : ces rémunérations et allocation sont payables à la fin des trimestres (mars, juin, septembre et décembre) au prorata de l'entrée en fonction des membres du conseil municipal.

Pour l'article 5c et 5d :

Rémunération additionnelle : hebdomadairement, et sur présentation et dépôt du procès-verbal dudit comité aux archives de la municipalité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celle-ci et sera rétroactif au premier janvier deux mille quatorze.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatorzième jour du mois de janvier en l'an deux mille quatorze.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière